

Source :

- **Ordonnance du 1^{er} avril 2020** portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle

QUELLES SONT LES MESURES D'ASSOULISSEMENT EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ?

Comment l'employeur peut-il réaliser l'entretien professionnel ?

Report au 31 décembre 2020 - La date butoir de l'entretien professionnel d'état des lieux du parcours professionnel de chaque salarié était fixée au 7 mars 2020. Elle est reportée au **31 décembre 2020**.

L'employeur peut ainsi reporter les entretiens. Il **conserve** jusqu'au 31 décembre **l'option** pour réaliser ses obligations en se référant soit aux dispositions en vigueur au 31 décembre 2018, soit en prenant en compte celles issues de la loi du 5 septembre 2018.

Suspension de l'abondement du CPF - Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, les **sanctions** (abondement du CPF) sont **suspendues** jusqu'au 31 décembre 2020 et ne pourront donc être prononcées avant le 1^{er} janvier 2021.

Que deviennent les contrats d'apprentissage qui expirent pendant cette période ?

Prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation - Les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation, dont la date de fin d'exécution survient entre le 12 mars et le 31 juillet 2020, **sans que l'apprenti ait achevé son cycle de formation** en raison de reports ou d'annulations de sessions de formation ou d'examens, **peuvent être prolongés**.

Les parties doivent signer un **avenant** au contrat initial, permettant d'aller jusqu'à la fin du cycle de formation poursuivi initialement.

Pour les apprentis n'ayant pas trouvé d'employeur, dont le cycle de formation en apprentissage est en cours à la date du 12 mars 2020, la limite de 3 mois est prolongée de trois mois supplémentaires.

La VAE peut-elle continuer pendant l'épidémie ?

Financement forfaitaire - Pour faciliter l'accès à la VAE et prévenir les difficultés d'accès à ce dispositif, la période de confinement pouvant être l'occasion d'entreprendre ou de finaliser une VAE à distance, notamment pour les salariés placés en activité partielle, les Opco et associations paritaires Transitions Pro sont autorisées, au plus tard jusqu'au **31 décembre 2020**, à financer de **manière forfaitaire** les parcours de VAE, depuis le positionnement jusqu'au jury, y compris l'accompagnement à la constitution des dossiers de recevabilité.

Chaque financeur sera amené à déterminer le montant du forfait de prise en charge financière qui ne pourra toutefois pas dépasser 3.000 euros.

Les Opco pourront mobiliser à cet effet les fonds dédiés au financement de l'alternance ou les contributions complémentaires collectées pour le développement de la formation professionnelle continue. Les associations Transition Pro pourront quant à elles mobiliser les fonds destinés au financement des transitions professionnelles.

Renvoi à un décret - D'autres mesures seront prochainement adoptées concernant la **formation à distance**.